

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française

**ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISE PAR LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

***GRILLES HORAIRES
ET
DIRECTIVES D'ORDRE PEDAGOGIQUE***

429/2011/15

Bruxelles, le 05/08/2011

II/GF/PJ/411/2010/15
G. FOSTY : 02/690.81.19
J.L FRANCOIS : 02/690.82.62

Vous trouverez ci-après les grilles-horaires et les directives d'ordre pédagogique pour l'enseignement fondamental spécialisé organisé par la Communauté française.

Pour permettre une lecture plus aisée, les modifications apportées à la circulaire précédente sont mises en exergue par un trait vertical en regard du texte nouveau rédigé en caractères gras italiques.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 3196 du 25/06/2010 (411/2010/15).

Elle est d'application à partir du 1^{er} septembre 2011.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

I. Grilles horaires fixées en application du chapitre IV du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel qu'il a été complété et modifié.

1. Remarques préalables concernant toutes les grilles.

1.1. Les grilles horaires définissent des équilibres à respecter. Elles ne doivent, en aucun cas, empêcher la pratique d'une pédagogie globale, dont le travail par projets qui permet des apprentissages fonctionnels dans différentes disciplines.

1.2. L'éveil couvre :

- l'observation et l'utilisation de l'environnement intégrant :
 - Ø l'apprentissage des conduites de vie pratique,
 - Ø l'hygiène;
- l'éveil scientifique ;
- l'éveil historique : l'enfant structure le temps ;
- l'éveil géographique : l'enfant construit l'espace.

1.3. L'éducation physique couvre :

deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives; en outre, une, deux ou trois périodes d'activité psychomotrice ou sportive peut (peuvent) être organisée(s) (article 20 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel qu'il a été complété et modifié).

1.4. L'éducation artistique couvre les activités concrètes d'expression à savoir :

- expression corporelle, éducation rythmique et musicale ;
- expression graphique, picturale et plastique ;
- éducation manuelle et esthétique.

1.5. L'éducation par la technologie et l'éducation aux médias ne font pas l'objet de cours spécifiques mais sont abordés et évalués au travers des différentes activités.

1.6. L'éducation sensori-motrice, perceptivo-motrice et la psychomotricité éveillent et développent :

- *la prise de conscience du corps et ses potentialités;*
- *le contrôle des conduites motrices par des ajustements ludiques et intuitifs de celles-ci en fonction du but à atteindre (soutenir les apprentissages scolaires et favoriser le développement cognitif, social et affectif)*
- *l'ajustement des conduites motrices en fonction de la perception de soi-même, des autres, des objets;*
- *l'organisation spatio-temporelle et la causalité."*

2. Grilles horaires

2.1. Enseignement maternel spécialisé organisé par la Communauté française.

| Types d'enseignement | 2 – 3 – 4 |
|---|-----------|
| Langue française | 3 |
| Initiations mathématiques | 3 |
| Eveil | 5 |
| <i>Education sensori-motrice, perceptivo-motrice et psychomotricité</i> | 6 |
| Education artistique | 6 |
| Education physique | 5 |
| Total | 28 |

Les apprentissages doivent être guidés par le P.I.A. (plan individuel d'apprentissage).

Les activités conduiront généralement à des apprentissages concernant simultanément différentes disciplines : éveil et langue française, éducation artistique, initiations mathématiques et langue française...

Ces grilles horaires ne doivent, en aucun cas, conduire à un saucissonnage des apprentissages !

2.2. Enseignement primaire spécialisé de type 2 organisé par la Communauté française.

| | Maturité I | Maturité II | Maturité III | Maturité IV |
|---|------------|-------------|--------------|-------------|
| Cour philosophique | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Langue française | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Mathématiques | 3 | 3 | 4 | 4 |
| Eveil | 4 | 4 | 3 | 3 |
| <i>Education sensori-motrice, perceptivo-motrice et psychomotricité</i> | 6 | 6 | 3 | 3 |
| Sécurité routière | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Education artistique | 6 à 8 | 6 à 8 | 6 à 8 | 6 à 8 |
| Education physique | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 |
| Total | 28 | 28 | 28 | 28 |

Les activités de sécurité routière en maturité I et en maturité II sont incluses dans les activités d'éveil.

2.3. Enseignement primaire spécialisé de types 1, 3, 4 et 8 organisé par la Communauté française.

| | Maturité I | Maturité II | Maturité III | Maturité IV |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Religion / morale | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Langue française | 7 | 7 | 7 | 8 |
| Mathématiques | 6 | 6 | 6 | 5 |
| Eveil | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Sécurité routière | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Education artistique | 4 à 6 | 4 à 6 | 4 à 6 | 4 à 6 |
| · <i>Expression corporelle, éducation rythmique et musicale</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> |
| · <i>Expression graphique, picturale et plastique</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> | <i>min 1</i> |
| · <i>Éducation manuelle et esthétique</i> | <i>min 2</i> | <i>min 2</i> | <i>min 2</i> | <i>min 2</i> |
| Education physique | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 | 2 à 4 |
| Total | 28 | 28 | 28 | 28 |

N.B.

Pour certains élèves fréquentant l'enseignement primaire de type 3 ou de type 4, le P.I.A. (plan individuel d'apprentissage) peut induire le choix de la grille correspondant à l'enseignement primaire de type 2.

En application de l'article 20 du décret du 3 mars 2004, il appartient à chaque établissement d'aménager les périodes d'éducation artistique et d'éducation physique, en réponse aux besoins spécifiques des élèves.

II. Directives d'ordre pédagogique.

1. Les activités ne doivent pas être trop longues. En maturité I et II, 25 minutes doivent généralement suffire pour les activités réclamant une forte concentration.
À ces niveaux, il est donc utile de prévoir certaines activités par demi-périodes.

2. À tous les niveaux de maturité, le groupement de deux périodes d'une même discipline ne peut être qu'exceptionnel et dument motivé. Par exemple, on peut admettre le groupement de deux périodes d'éducation physique pour un cours de natation dans une piscine extérieure à l'école ou le groupement de deux périodes d'éveil dans le cadre de la pédagogie par projet. Par contre, il n'est pas admissible de prévoir 100 minutes de calcul mental.

3. Les différentes disciplines doivent être réparties de façon équilibrée sur la semaine.

Il ne serait pas normal de prévoir trois leçons de mathématiques le lundi, deux le mardi et les deux dernières pour les trois autres jours de la semaine.

Dans cet esprit et dans toute la mesure possible, il convient que les périodes d'éducation physique prises en charge par le titulaire soient réparties sur d'autres jours de la semaine que ceux durant lesquels intervient déjà le maître d'éducation physique.

Les équilibres souhaitables ne peuvent être rompus par regroupement des activités prises en charge par les maîtres spéciaux (cours philosophiques, travail manuel, éducation physique) sur une demi-journée dans le but de libérer un titulaire.

Dans un souci de continuité pédagogique, il est conseillé d'établir les horaires en assurant au maximum une coordination transversale.

4. Les horaires doivent être agencés dans le souci du bien-être des élèves qui doit être le **critère premier**.

Le confort du personnel ne peut venir que lorsque le bien-être des élèves et l'efficacité pédagogique sont assurés.

Des demi-journées libres ne constituent ni un droit, ni un critère d'élaboration des horaires.

5. Les interventions médicales, paramédicales, sociales et psychologiques doivent s'inscrire harmonieusement dans le déroulement des activités.

La continuité des soins doit être assurée chaque fois que la situation l'exige.

La tenue des dossiers n'est pas incluse dans la plage-horaire.

Sauf circonstance exceptionnelle et justifiée, le titulaire doit disposer de sa classe complète pendant la moitié au moins du temps scolaire hebdomadaire.

6. Les réunions de coordination de l'équipe éducative (travail en équipe, conseils de classe) se feront en dehors des périodes de cours.

Un conseil de classe exceptionnel peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise à propos d'un élève.